

**COMMISSION EUROPÉENNE**DIRECTION GÉNÉRALE  
POLITIQUE RÉGIONALEDIRECTION GÉNÉRALE  
EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET ÉGALITÉ DES CHANCES

## **Note des services de la Commission n° 2**

# **Programmation de l'assistance technique au cours de la période 2007-2013**

La présente note a été préparée par les directions générales de la politique régionale et de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

Un avant-projet de cette note a été examiné le 31 janvier et le 28 février 2007 par le comité de coordination des Fonds (CoCoF).

La note expose l'interprétation qui sera donnée par les deux directions générales des articles pertinents des règlements relatifs à cette question dans leurs transactions avec les États membres.

### **1. INTRODUCTION**

Eu égard à une série de questions de plusieurs États membres concernant la programmation d'assistance technique pour 2007-2013, des éclaircissements s'imposent. Ces questions portent sur deux types de problèmes résultant des dispositions du règlement (CE) 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999<sup>1</sup> (le règlement général), en particulier l'article 46.

Les deux questions peuvent être résumées comme suit:

- **Programmation de l'assistance technique (voir point 4 ci-dessous)**

Les quatre aspects relatifs à la question sont:

- les missions à accomplir par chaque programme opérationnel (thématique ou régional);
- les missions à accomplir par un programme opérationnel spécifique consacré à l'assistance technique;

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p.25

- la question de ce qu’il faut entendre par «à titre complémentaire» dans l’article 46, paragraphe 2 du règlement général, concernant le programme opérationnel d’assistance technique spécifique;
  - la manière d’aborder l’assistance technique dans le contexte des programmes à objectifs multiples.
- **Financement des actions d’assistance technique d’un Fonds par un autre Fonds (voir point 5 ci-dessous)**

Les trois aspects relatifs à la question sont:

- le financement du programme d’assistance technique spécifique par le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion (FC);
- l’implication pour les programmes opérationnels financés conjointement par le FEDER et le FC;
- les conséquences en matière d’admissibilité des dépenses.

Avant d’aborder ces aspects, il est nécessaire d’examiner les dispositions légales (point 2) et les questions connexes (point 3).

## 2. DISPOSITIONS LEGALES

L’article 4, paragraphe 3 du règlement général, intitulé «Instruments et missions» dispose: *«Les Fonds contribuent au financement de l’assistance technique à l’initiative des États membres et de la Commission».*

L’article 22 du règlement général, intitulé «Non-transférabilité des ressources» dit: *«Les enveloppes financières allouées par État membre au titre de chacun des objectifs des Fonds et leurs composantes ne sont pas transférables entre elles.»*

Au titre de l’article 46, paragraphe 1 du même règlement: *«À l’initiative des États membres, les Fonds peuvent financer les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l’évaluation, à l’information et au contrôle des programmes opérationnels ainsi que les activités visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des Fonds dans la limite des plafonds suivants: (a) 4 % du montant total alloué au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi; (b) 6 % du montant total alloué au titre de l’objectif coopération territoriale européenne».*

L’article 46, paragraphe 2 ajoute: *«Pour chacun des trois objectifs, les actions d’assistance technique sont menées en principe, dans les limites fixées au paragraphe 1, dans le cadre de chaque programme opérationnel. À titre complémentaire, de telles actions peuvent cependant être menées, en partie et sous réserve des limites générales en matière d’assistance technique fixées au paragraphe 1, sous forme d’un programme opérationnel spécifique».*

L’article 46, paragraphe 3 dit: *«Si l’État membre décide de mener des actions d’assistance technique dans le cadre de chaque programme opérationnel, la proportion du montant total des dépenses afférentes à l’assistance technique pour chaque programme opérationnel ne dépasse pas les limites fixées au paragraphe 1.*

*Dans ce cas, si les actions d'assistance technique peuvent également être menées sous la forme d'un programme opérationnel spécifique, le montant total des dépenses afférentes à l'assistance technique dans un tel programme spécifique n'a pas pour conséquence que la proportion totale des fonds alloués à l'assistance technique dépasse les limites fixées au paragraphe 1<sup>2</sup>.»*

### 3. QUESTIONS CONNEXES

- Il convient de rappeler que les frais payés par les bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre de projets individuels relèvent des coûts du projet concerné et ne sont pas comptabilisés dans le plafond de 4 % ou 6 % fixé dans l'article 46, paragraphe 1<sup>3</sup>. Toutefois, les frais de gestion des organes intermédiaires qui dirigent une partie d'un programme ne peuvent être des dépenses dérivées d'un projet individuel et doivent dès lors être déduits du plafond de 4 ou 6 % pour l'assistance technique du programme en question.
- Les points a) et b) du paragraphe 3 de l'article 54 disposent qu'un axe prioritaire peut bénéficier de l'intervention d'un seul Fonds et au titre d'un seul objectif à la fois et qu'une opération peut bénéficier de l'intervention d'un Fonds au titre d'un seul programme opérationnel à la fois; ces exigences doivent être respectées lors de la programmation de l'assistance technique.
- L'article 4, paragraphe 3 et l'article 46 du règlement général sont communs à tous les Fonds (FEDER, FC et FSE). Dès lors, chacun des trois Fonds est en mesure de cofinancer les activités prévues à l'article 46, paragraphe 1 (gestion, suivi, évaluation, information et contrôle, activités visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des Fonds).
- Les dépenses d'assistance technique sont soumises aux règles d'admissibilité applicables au Fonds qui cofinance et aux règles nationales en matière d'admissibilité.

### 4. PROGRAMMATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

#### 4.1. Relation entre l'assistance technique au titre d'un programme opérationnel thématique ou régional et tout programme d'assistance technique spécifique

Le règlement général prévoit que les actions d'assistance technique doivent être entreprises dans le cadre de chaque programme opérationnel, en principe. En vue de simplifier le calcul du financement attribué au titre de l'assistance technique et d'assurer le respect des plafonds, il est recommandé que ces activités se situent dans un axe prioritaire spécifique d'assistance technique du programme.

---

<sup>2</sup> Rectificatif au règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006).

<sup>3</sup> Il en va de même pour l'assistance technique au titre de Jaspers. Comme il s'agit d'assistance technique à l'initiative de la Commission (article 45 du règlement général), cela ne s'applique pas au plafond visé à l'article 46, paragraphe 1.

En raison, par exemple, d'une structure institutionnelle spécifique ou de la gestion centralisée des Fonds, un État membre peut décider de mettre en place, en outre, un programme d'assistance technique spécifique pour faciliter la gestion de tous les programmes et Fonds structurels.

Le but de ce programme spécifique est de compléter les activités d'assistance technique au titre de chaque programme et non de remplacer les activités d'assistance technique au titre de chaque programme. Il faut s'attendre à ce que cette règle ait des conséquences financières également. En d'autres termes, le montant attribué à un programme d'assistance technique spécifique ne doit pas être supérieur à la somme de la dotation globale pour l'assistance technique au titre de tous les autres programmes opérationnels. Si ce n'est pas le cas, les États membres doivent justifier les répartitions financières entre le programme d'assistance technique spécifique et les programmes thématiques et régionaux.

L'article 46 est conçu de manière telle que tout programme d'assistance technique spécifique contiendra, par définition, uniquement des activités d'assistance technique et ne peut contenir des axes prioritaires thématiques. Les activités d'assistance technique contenues dans un programme opérationnel thématique et régional contribueront uniquement à ce programme opérationnel.

#### **4.2. Répartition des tâches entre un programme d'assistance technique spécifique et l'assistance technique au titre des programmes opérationnels thématiques et régionaux**

En ce qui concerne la séparation des tâches entre les activités d'assistance technique au sein des programmes opérationnels thématiques et régionaux, d'une part, et le programme d'assistance technique spécifique, d'autre part, il convient de noter que les autorités nationales, conformément à leur structure institutionnelle spécifique, sont responsables avant tout de la gestion des programmes et de la désignation des tâches à effectuer dans chaque cas. Toutefois, il serait judicieux que les autorités s'assurent que:

- les objectifs de tout programme d'assistance technique spécifique sont bien définis et portent sur des activités d'assistance technique horizontales et pertinentes pour plusieurs voire tous les programmes opérationnels (ex. mise en place d'un système d'information et d'une base de données communs, formation commune pour le personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre des programmes, etc.), et
- les tâches d'assistance technique directement liées à un programme opérationnel thématique et régional (ex. organisation des comités de suivi, rapports annuels d'exécution, évaluations, informations concernant les possibilités au titre de ce programme, etc.) ou à des opérations couvertes par ce programme (ex. contrôles sur place, panneaux d'information concernant une opération cofinancée) inscrites dans le programme auquel l'opération est liée.

Pour les États membres qui ne veulent pas mettre sur pied un programme opérationnel d'assistance technique spécifique mais qui ont des activités d'assistance technique communes en appui de plusieurs programmes opérationnels régionaux ou thématiques, les services de la Commission considèrent la procédure suivante comme compatible avec les normes d'audit convenues.

Le coût des activités d'assistance technique communes aux programmes opérationnels régionaux ou thématiques doit être réparti entre les programmes opérationnels concernés sur la base de critères de dotation fixés d'avance et décrits dans chaque programme opérationnel. Un critère pourrait être le volume financier de chaque programme opérationnel si les coûts AT sont proportionnels au montant financier des PO, mais il y a d'autres possibilités pour autant qu'elles soient justifiées à l'avance. La base de la dotation doit être clairement documentée.

De ce fait, il ne sera pas nécessaire d'organiser plusieurs procédures de marché public ou de conclure plusieurs contrats.

Une seule facture peut dès lors être à la base de plusieurs demandes de paiement, émanant de chacun des programmes opérationnels concernés par l'assistance technique horizontale visée, le montant étant divisé sur la base des critères de dotation fixés d'avance et décrits dans chaque programme opérationnel. Des procédures adéquates doivent assurer que le montant total déclaré pour l'ensemble de tous les programmes ne dépasse pas 100 % de la facture.

Les États membres ne sont pas obligés de revoir la clé de répartition initiale sauf en cas de changement à la suite duquel les coûts réels de chaque programme s'écartent considérablement de la dotation d'origine. Sinon, les demandes de paiement peuvent être établies sur la base de la dotation initiale tout au long de la durée du programme.

### **4.3 Plafonds d'assistance technique**

4.3.1. Le premier point du paragraphe 3 introduit un plafond pour l'assistance technique dans chaque programme opérationnel régional ou thématique, qui fait office de plafond complétant celui fixé par référence au montant total des fonds alloués à un État membre par objectif. Cela résulte de la différence entre la formulation de l'article 46, paragraphe 1 et du premier point du paragraphe 3 de l'article 46: le paragraphe 1 est formulé en termes de pourcentage «du montant total alloué [par le Fonds au titre de l'objectif concerné]» et le premier point du paragraphe 3 en termes de «*la proportion du montant total des dépenses afférentes à l'assistance technique pour chaque programme opérationnel*». Le plafond pour l'assistance technique au sein de chaque programme opérationnel est fixé au pourcentage «numérique» indiqué au paragraphe 1. De ce fait, les dépenses d'assistance technique ne peuvent pas dépasser 4 % du montant total attribué pour l'assistance technique dans chaque programme opérationnel relevant de l'objectif convergence et compétitivité, et 6 % du montant total attribué pour l'assistance technique dans chaque programme opérationnel relevant de l'objectif coopération territoriale.

Dès lors, outre les limites fixées en vertu de l'article 46, paragraphe 1, chaque programme opérationnel thématique et régional doit respecter un plafond d'assistance technique de 4 % ou 6 % par rapport au montant total attribué pour l'assistance technique dans chaque programme opérationnel.

4.3.2. En conséquence du deuxième point du paragraphe 3 de l'article 46, qui s'applique aux programmes opérationnels spécifiques d'assistance technique, le montant total des dépenses d'assistance technique dans un programme spécifique ne mène pas à une situation où la proportion totale des fonds attribués à l'assistance technique par le biais du programme opérationnel spécifique et par tous les autres programmes opérationnels dépasse les limites fixées au paragraphe 1, soit 4 % ou 6 % de la dotation des fonds pour l'objectif.

#### 4.4 Assistance technique et programmes à objectifs multiples

En règle générale et comme pour tous les autres programmes opérationnels, le programme opérationnel d'assistance technique spécifique ne concerne qu'un seul des trois objectifs (article 32, paragraphe 1 du règlement général).

Toutefois, si la Commission et l'État membre le décident, le programme d'assistance technique spécifique peut être de nature multi-objectifs (article 32, paragraphe 1 du règlement général). Dans ce cas, un programme d'assistance technique à objectifs multiples sera soumis aux mêmes règles que tout autre programme à objectifs multiples, c.-à-d. axe prioritaire distinct pour chaque objectif comme énoncé à l'article 54, paragraphe 3, point a) du règlement général et gestion financière séparée par objectif<sup>4</sup>.

4.4.1 Il faut souligner que, si un tel programme d'assistance technique spécifique contribue aux objectifs compétitivité régionale et emploi, il doit être financé par le FEDER ou par le FSE parce que le Fonds de cohésion ne peut pas financer, par le biais d'un programme opérationnel d'assistance technique spécifique, les activités des programmes opérationnels au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi. Cette conclusion se base sur la distinction faite par le législateur communautaire entre l'admissibilité géographique et les objectifs fixés dans le règlement général pour le Fonds.

Dans le cas du Fonds de cohésion, l'admissibilité géographique est fixée à l'échelon national (article 5, paragraphe 2 et article 8, paragraphe 3 du règlement général, en conjonction avec l'article 4, paragraphe 2 de celui-ci) et, de ce fait, plusieurs États membres éligibles à l'assistance du Fonds de cohésion contiennent au moins une région qui n'est pas couverte par l'objectif de convergence. Le cadre financier des Fonds attribue 81,54 % des ressources disponibles des Fonds à l'objectif de convergence (article 19 de celui-ci), qui s'accompagne de l'exigence énoncée dans l'article 22 de ce règlement, selon lequel les enveloppes financières allouées par État membre au titre de chacun des objectifs des Fonds et leurs composantes ne sont pas transférables entre elles.

Le fait que les activités soutenues par le Fonds de cohésion puissent être exécutées en tout ou en partie dans une région de compétitivité régionale et emploi (c.-à-d. géographiquement éligible) n'implique pas le transfert de ressources de l'objectif convergence à l'objectif compétitivité régionale et emploi. D'autre part, l'interdiction de transférer des ressources d'un objectif à un autre exclut la fourniture d'aide du Fonds de cohésion par un programme spécifique d'assistance technique à l'objectif compétitivité régionale et emploi.

Par ailleurs, les services de la Commission soulignent l'instruction claire du législateur dans l'article 3, paragraphe 2, point a) du règlement général, prévoyant que l'objectif convergence «constitue la priorité des Fonds». La possibilité de transférer les ressources de l'objectif convergence vers les activités de l'objectif compétitivité

---

<sup>4</sup> Quand un programme opérationnel d'assistance technique spécifique, à objectifs multiples ou non, couvre des programmes opérationnels bénéficiant de dotations transitoires au titre de l'article 8, paragraphe 1 et de l'article 8, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1083/2006, la disposition de l'article 22 de ce règlement sur la non-transférabilité des ressources entre les objectifs et leurs composantes doit être respectée.

régionale et emploi, par exemple, (sous forme d'opérations admissibles en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FEDER<sup>5</sup> ou d'assistance technique pour ces actions) compromettrait cette intention.

4.4.2 Quand un tel programme d'assistance technique spécifique contribue à l'objectif coopération territoriale européenne, il doit être financé par le FEDER parce que ni le FC ni le FSE ne peuvent contribuer à cet objectif.

Il faut noter également que, dans le cas d'un programme opérationnel thématique qui est déjà multi-objectifs, et en supposant que l'assistance technique est établie sous la forme d'un axe prioritaire, conformément aux recommandations de la Commission, il y aurait un axe prioritaire d'assistance technique pour chaque objectif couvert par ce programme, suivi par une gestion financière séparée par objectif.

## **5. FINANCEMENT D' ACTIONS D' ASSISTANCE TECHNIQUE D' UN FONDS PAR UN AUTRE FONDS**

Toutes les explications données dans le présent paragraphe sont soumises aux limites fixées au point 4.4.

Les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle d'un programme, ainsi que les activités destinées à renforcer la capacité administrative de mettre en œuvre le programme et qui profitent à un ou plusieurs Fonds, peuvent être cofinancées par tout Fond approprié.

Si un programme opérationnel thématique et régional est financé conjointement par le FEDER et le FC, un/des axe(s) prioritaire(s) d'assistance technique peu(ven)t être cofinancé(s) par le FEDER ou le FC. Il appartient à l'État membre de décider quel Fonds doit soutenir l'assistance technique au titre d'un programme FEDER/FC, mais il semble normal de supposer que si un Fonds apporte une contribution manifestement supérieure, il assume la responsabilité de soutenir l'assistance technique.

En ce qui concerne un programme opérationnel d'assistance technique spécifique, il ne peut être cofinancé que par un Fonds (principe de la programmation monofonds), à l'exception de la possibilité pour le FEDER de cofinancer ce programme opérationnel avec ou sans le Fonds de cohésion. Dès lors, un Fonds finançant un tel programme d'assistance technique spécifique peut financer les actions d'assistance technique horizontales en faveur de programmes financés par un/des autre(s) Fonds. À titre d'exemple, un programme d'assistance technique spécifique peut soutenir des actions visant au développement d'un système de suivi basé sur la technologie de l'information ou la formation de nature horizontale pour le personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre de tous les Fonds et programmes.

### **Conséquences de l'admissibilité des dépenses**

Il convient de noter que si le règlement général définit le champ d'intervention des activités d'assistance technique, il ne précise pas s'il y a des limitations d'éligibilité des tâches d'assistance technique au titre d'un Fonds. En ce qui concerne l'éligibilité, pour la période

---

<sup>5</sup> JOUE L 210, 31.07.2007, p. 1

de programmation 2007-2013, les règles d'éligibilité seront définies en grande mesure à l'échelon national (article 56, paragraphe 4 du règlement général).

Le cas du FSE est un cas particulier. L'article 11 paragraphe 2, point c du règlement du FSE exclut explicitement des dépenses éligibles, l'achat de mobilier, d'équipement, de véhicules, d'infrastructure, de biens immobiliers et de terrains. Cette exclusion s'applique également si ces dépenses sont faites au titre de l'assistance technique. Les activités d'assistance technique au titre d'un programme FSE donnant lieu à de tels dépenses peuvent toutefois être cofinancées indirectement par le biais des dispositions d'amortissement de l'article 11, paragraphe 3, point c du règlement FSE ou directement dans le cadre de la limite de 10 % du FSE et du FEDER (article 34, paragraphe 2 du règlement général).